

Conférence générale

GC(51)/12
23 août 2007

Distribution générale
Français
Original : Anglais

Cinquante et unième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(51)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par le Népal

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 7 juin 2007, la lettre ci-après de Mme Sahana Pradhan, Ministre des affaires étrangères du Népal, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« J'ai l'honneur de déclarer que le gouvernement népalais souhaite établir des relations plus étroites avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et soumet par la présente une demande d'admission à cet organisme, conformément au paragraphe B de l'article IV du Statut de ce dernier.

Je puis vous assurer que le gouvernement népalais est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 11 juin 2007, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que le Népal était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission du Népal à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par le Népal

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission du Népal à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission du Népal à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission du Népal à l'Agence ;
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si le Népal devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2007 ou en 2008, il lui sera demandé selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ;
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(51)/12, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.